

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23/06/2022 à 14h00

Nombre de délégués en exercice : 30
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 20
Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 30/05/2022
L'affichage de la convocation a été effectué le : 30/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois juin à quatorze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. DE MINIAC Joseph, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JAULIN Jacques, M. MIMOL Jean-Claude, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. PUYON Alain, M. ROUYER Denis, M. STAUDER Jean-Denis, M. CHATEAUGIRON Bernard.

Suppléants présents :

Mme SIGNAT Lyliane.

Absents :

M. BARREAU Sylvain, M. BELLU Alain, M. BRUNETEAU Frédéric, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. JOBIN Emmanuel, M. MICHAUD Jacky, M. PAPINEAU Joël, M. RAFFÉ David, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. SCHNEIDER Alexandre.

Pouvoirs :

Mme BALLOTEAU Claude (pouvoir à M. PETIT Jean-Marie), M. CHATELIER Jean-Michel (pouvoir à M. PUYON Alain), M. COCHE-DEQUEANT Olivier (pouvoir à M. BURNET Alain).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : modification statutaire

(suffrages exprimés : 20 / pour : 20 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Comité syndical,

Vu la loi du 27 janvier 2021 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au transfert de la compétence GEMAPI vers un syndicat mixte et à la sécabilité de cette dernière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-12-07-002 DCC-BICLCB du 7 décembre 2018 portant création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),

Vu l'article 15 des statuts du SMCA renvoyant à l'article L. 5211-18 du CGCT pour toute nouvelle adhésion,

Vu la convention de prestations de services relatives à la gestion des milieux aquatiques conclue entre le SMCA et la Communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA LR),

Considérant que cette convention prend fin au 31 décembre 2022,

Considérant qu'affin d'assurer une cohérence et une coordination des actions portées à l'échelle du bassin versant de la Charente aval il paraît nécessaire que la CDA LR adhère au SMCA,

Considérant que pour que cette adhésion puisse intervenir il convient de modifier les statuts du SMCA pour en étendre le périmètre,

Précision faite que cette adhésion entraînera le transfert des compétences indiquées à l'article 2 des statuts du SMCA, sur le périmètre des communes concernées,

Après en avoir délibéré :

- propose de procéder à une modification statutaire afin de prévoir l'extension du périmètre suivant le modèle de rédaction annexée à la présente délibération,
- sollicite la CDA LR aux fins d'une adhésion à compter du 1^{er} janvier 2023,
- précise que l'ensemble des membres du SMCA seront sollicités pour avis et disposeront d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président,
Alain BURNET



Transmis au contrôle de légalité le : 24/06/2022

Sous le n° : 017-200086031-20220623-n°2706202201-DE

Affiché le : 29/06/2022

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.